



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

**UPOV**

IRC/VI/12

0548

**ORIGINAL:** anglais

**DATE:** 21 septembre 1977

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

GENÈVE

**COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION  
ET LA REVISION DE LA CONVENTION**

Sixième session

Genève, 20 au 23 septembre 1977

ARTICLES 6 A 12, 14 A 20 ET 22

Mémoire préparé par le Bureau de l'Union

Il est entendu pour le Bureau de l'Union que les modifications décidées par le Comité quant aux articles 6 à 12, 14 à 20 et 22 de la Convention sont les suivantes.

[Texte actuel]

## Article 6

[Conditions requises pour bénéficier de la protection]

(1) L'obtenteur d'une variété nouvelle, ou son ayant cause, bénéficie de la protection prévue par la présente Convention lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété nouvelle doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants, de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que : culture ou commercialisation déjà en cours, inscription sur un registre officiel de variétés effectuée ou en cours, présence dans une collection de référence ou description précise dans une publication.

Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété nouvelle peuvent être de nature morphologique ou physiologique. Dans tous les cas, ils doivent pouvoir être décrits et reconnus avec précision.

b) Le fait pour une variété d'avoir figuré dans les essais, d'avoir été présentée à l'inscription ou inscrite à un registre officiel, ne peut pas être opposé à l'obtenteur de cette variété ou à son ayant cause.

La nouvelle variété ne doit pas, au moment de la demande de protection dans un Etat de l'Union, avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur ou de son ayant cause, sur le territoire de cet Etat, ni depuis plus de quatre ans sur le territoire de tout autre Etat.

[Texte du Comité]

## Article 6

Conditions requise pour bénéficier de la protection

1) L'obtenteur d'une variété, ou son ayant cause, bénéficie de la protection prévue par la présente Convention lorsque les conditions suivantes sont remplies.

a) Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants, de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que : culture ou commercialisation déjà en cours, inscription sur un registre officiel de variétés effectuée ou en cours, présence dans une collection de référence ou description précise dans une publication. Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété peuvent être de nature morphologique ou physiologique. Dans tous les cas, ils doivent pouvoir être décrits et reconnus avec précision.

b) [voir le document IRC/VI/11]

## [Article 6, suite]

## [Texte actuel]

c) La variété nouvelle doit être suffisamment homogène, compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative.

d) La variété nouvelle doit être stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire rester conforme à sa définition, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

e) La variété nouvelle doit recevoir une dénomination conforme aux dispositions de l'article 13.

(2) L'octroi de la protection d'une variété nouvelle ne peut dépendre d'autres conditions que celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que l'obtenteur ou son ayant cause ait satisfait aux formalités prévues par la législation nationale de chaque pays, y compris le paiement des taxes.

## [Texte du Comité]

c) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]

d) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]

e) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]

2) [inchangé, sous réserve de l'omission des mots "d'une variété nouvelle".]

[Texte actuel]

## Article 7

[Examen officiel de variétés nouvelles;  
protection provisoire]

(1) La protection est accordée après un examen de la variété nouvelle en fonction des critères définis à l'article 6. Cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique en tenant compte de son système habituel de reproduction ou de multiplication.

(2) En vue de cet examen, les services compétents de chaque pays peuvent exiger de l'obtenteur ou de son ayant cause tous renseignements, documents, plants ou semences nécessaires.

(3) Durant la période comprise entre le dépôt de la demande de protection d'une variété nouvelle et la décision la concernant, tout Etat de l'Union peut prendre des mesures destinées à défendre l'obtenteur ou son ayant cause contre les agissements abusifs des tiers.

[Texte du Comité]

## Article 7

Examen officiel des variétés; protection provisoire

1) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]

2) [inchangé]

3) [inchangé, sous réserve de l'omission des mots "d'une variété nouvelle".]

[Texte actuel]

Article 8

[Durée de la protection]

(1) Le droit conféré à l'obtenteur d'une variété nouvelle ou à son ayant cause est accordé pour une durée limitée. Celle-ci ne peut être inférieure à quinze années. Pour les plantes telles que vignes, arbres fruitiers et leurs porte-greffes, arbres forestiers, arbres d'ornement, cette durée minimum est portée à dix-huit années.

(2) La durée de la protection dans un Etat de l'Union s'entend à partir de la date de la délivrance du titre de protection.

(3) Chaque Etat de l'Union a la faculté d'adopter des durées de protection plus longues que celles indiquées ci-dessus et de fixer des durées différentes pour certaines catégories de végétaux, pour tenir compte, en particulier, des exigences de la réglementation sur la production et le commerce des semences et plants.

[Texte du Comité]

Article 8

Durée de la protection

Le droit conféré à l'obtenteur ou à son ayant cause est accordé pour une durée limitée. Celle-ci ne peut être inférieure à quinze années, comptées à partir de la date de la délivrance du titre de protection. Pour les vignes, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les arbres d'ornement, y compris leurs porte-greffes, cette durée ne peut être inférieure à dix-huit années, comptées à partir de cette date.

0557

[Texte actuel]

Article 9

[Limitation de l'exercice des droits  
protégés]

Le libre exercice du droit exclusif accordé à l'obtenteur ou à son ayant cause ne peut être limité que pour des raisons d'intérêt public.

Lorsque cette limitation intervient en vue d'assurer la diffusion des variétés nouvelles, l'Etat de l'Union intéressé doit prendre toutes mesures nécessaires pour que l'obtenteur ou son ayant cause reçoive une rémunération équitable.

[Texte du Comité]

Article 9

Limitation de l'exercice des droits  
protégés

1) [inchangé, sous réserve de la numérotation du paragraphe]

2) Lorsque cette limitation intervient en vue d'assurer la diffusion de la variété, l'Etat de l'Union intéressé doit prendre toutes mesures nécessaires pour que l'obtenteur ou son ayant cause reçoive une rémunération équitable.

[Texte actuel]

[Texte du Comité]

Article 10

Article 10

[Nullité et déchéance des droits  
protégés]

Nullité et déchéance des droits  
protégés

(1) Le droit de l'obtenteur est déclaré nul, en conformité des dispositions de la législation nationale de chaque Etat de l'Union, s'il est avéré que les conditions fixées aux alinéas a) et b) du paragraphe (1) de l'article 6 n'étaient pas effectivement remplies lors de la délivrance du titre de protection.

1) [inchangé]

(2) Est déchu de son droit l'obtenteur ou son ayant cause qui n'est pas en mesure de présenter à l'autorité compétente le matériel de reproduction ou de multiplication permettant d'obtenir la variété nouvelle avec ses caractères morphologiques et physiologiques, tels qu'ils ont été définis au moment de son agrément.

2) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]

(3) Peut être déchu de son droit l'obtenteur ou son ayant cause :

3) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]

a) qui ne présente pas à l'autorité compétente, dans un délai prescrit et après mise en demeure, le matériel de reproduction ou de multiplication, les documents et renseignements jugés nécessaires au contrôle de la variété nouvelle, ou ne permet pas l'inspection des mesures prises en vue de la conservation de la variété;

b) qui n'a pas acquitté dans les délais prescrits les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de ses droits.

(4) Le droit de l'obtenteur ne peut être annulé, et l'obtenteur ou son ayant cause ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés au présent article.

4) [inchangé]

0551

[Texte actuel]

Article 11

Libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union]

(1) L'obtenteur ou son ayant cause a la faculté de choisir l'Etat de l'Union dans lequel il demande, pour la première fois, la protection de son droit sur une variété nouvelle.

(2) L'obtenteur ou son ayant cause peut demander à d'autres Etats de l'Union la protection de son droit sans attendre qu'un titre de protection lui ait été délivré par l'Etat de l'Union dans lequel la première demande a été faite.

(3) La protection demandée dans différents Etats de l'Union par des personnes physiques ou morales admises au bénéfice de la présente Convention est indépendante de la protection obtenue pour la même variété nouvelle dans les autres Etats appartenant ou non à l'Union.

[Texte du Comité]

Article 11

Libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union

1) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]

2) [inchangé]

3) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]

[Texte actuel]

Article 12

[Droit de priorité]

(1) L'obtenteur ou son ayant cause, qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande pour obtenir la protection d'une variété nouvelle dans l'un des Etats de l'Union, jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats de l'Union, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois. Ce délai commence à la date du dépôt de la demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

(2) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe précédent, le nouveau dépôt doit comporter une requête en protection de l'obtention, la revendication de la priorité de la première demande et, dans un délai de trois mois, une copie des documents qui constituent cette demande, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue.

(3) L'obtenteur ou son ayant cause jouit d'un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité pour fournir à l'Etat de l'Union, auprès duquel il a été déposé une requête en protection dans les conditions prévues au paragraphe (2), les documents complémentaires et le matériel requis par les lois et règlements de cet Etat.

(4) Ne sont pas opposables au dépôt effectué dans les conditions ci-dessus les faits survenus dans le délai fixé au paragraphe (1), tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande ou son exploitation. Ces faits ne peuvent faire naître aucun droit au profit de tiers ni aucune possession personnelle.

[Texte du Comité]

Article 12

Droit de priorité

1) L'obtenteur ou son ayant cause, qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de protection dans l'un des Etats de l'Union, jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats de l'Union, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois. Ce délai commence à la date du dépôt de la demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

2) [inchangé, sous réserve de l'omission des mots "de l'obtention".]

3) L'obtenteur ou son ayant cause jouit d'un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité pour fournir à l'Etat de l'Union, auprès duquel il a été déposé une requête en protection dans les conditions prévues au paragraphe 2), les documents complémentaires et le matériel requis par les lois et règlements de cet Etat. Toutefois, cet Etat peut exiger la fourniture, dans un délai raisonnable déterminé dans sa législation, des documents complémentaires et du matériel si la demande dont la priorité est revendiquée a été rejetée ou retirée.

4) [inchangé]

[L'article 13 n'a pas encore été étudié]

=====

0659

[Texte actuel]

Article 14

Protection indépendante des mesures  
réglementant la production, le contrôle  
et la commercialisation]

(1) Le droit reconnu à l'obtenteur selon les dispositions de la présente Convention est indépendant des mesures adoptées dans chaque Etat de l'Union en vue d'y réglementer la production, le contrôle et la commercialisation des semences et plants.

(2) Toutefois, ces dernières mesures devront éviter, autant que possible, de faire obstacle à l'application des dispositions de la présente Convention.

[Texte du Comité]

Article 14

Protection indépendante des mesures  
réglementant la production, le contrôle  
et la commercialisation

1) [inchangé]

2) [inchangé]

[Texte actuel]

Article 15

[Organes de l'Union]

Les organes permanents de l'Union sont :

- a) le Conseil;
- b) le Secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales. Ce Bureau est placé sous la Haute surveillance de la Confédération suisse.

[Texte du Comité]

Article 15

Organes de l'Union

Les organes permanents de l'Union sont :

- a) le Conseil et
- b) Le Secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales.

0559

[Texte actuel]

Article 16

[Composition du Conseil; nombre de voix]

(1) Le Conseil est composé des représentants des Etats de l'Union. Chaque Etat de l'Union nomme un représentant au Conseil et un suppléant.

(2) Les représentants ou suppléants peuvent être accompagnés d'adjoints ou de conseillers.

(3) Chaque Etat de l'Union dispose d'une voix au Conseil.

[Texte du Comité]

Article 16

Composition du Conseil; nombre de voix

1) [inchangé]

2) [inchangé]

3) [inchangé]

[Texte actuel]

Article 17

[Observateurs admis aux réunions du Conseil]

(1) Les Etats signataires de la présente Convention, qui ne l'ont pas encore ratifiée, sont invités à titre d'observateurs aux réunions du Conseil. Leurs représentants ont voix consultative.

(2) A ces réunions peuvent également être invités d'autres observateurs ou des experts.

[Texte du Comité]

Article 17

Observateurs admis aux réunions du Conseil

1) Les Etats non membres de l'Union signataires du présent Acte, qui ne l'ont pas encore ratifié, sont invités à titre d'observateurs aux réunions du Conseil.

2) [inchangé]

0567

[Texte actuel]

Article 18

[Présidence et vice-présidence du Conseil]

(1) Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un premier Vice-président. Il peut élire d'autres Vices-présidents. Le premier Vice-président remplace de droit le Président en cas d'empêchement.

(2) La durée du mandat du Président est de trois ans.

[Texte du Comité]

Article 18

Présidence et vice-présidence du Conseil

1) [inchangé]

2) [inchangé]

[Texte actuel]

Article 19

[Réunions du Conseil]

(1) Le Conseil se réunit sur convocation de son Président.

(2) Il tient une session ordinaire une fois par an. En outre, le Président peut réunir le Conseil à son initiative; il doit le réunir dans un délai de trois mois quand un tiers au moins des Etats de l'Union en a fait la demande.

[Texte du Comité]

Article 19

Réunions du Conseil

1) [inchangé]

2) [inchangé]

[Texte actuel]

## Article 20

[Règlement intérieur du Conseil; règlement administratif et financier de l'Union]

(1) Le Conseil établit son règlement intérieur.

(2) Le Conseil établit le règlement administratif et financier de l'Union, le Gouvernement de la Confédération suisse entendu. Le Gouvernement de la Confédération suisse en assure l'exécution.

(3) Ces règlements et leurs modifications éventuelles doivent être adoptés à la majorité des trois quarts des Etats de l'Union.

[Texte du Comité]

## Article 20

Règlement intérieur du Conseil; règlement administratif et financier de l'Union

Le Conseil établit son règlement intérieur et le règlement administratif et financier de l'Union.

[Le nouveau texte ne contiendrait aucune disposition correspondant au paragraphe (3) du texte actuel.]

[L'article 21 doit encore être étudié]

=====

[Texte actuel]

Article 22  
tel qu'amendé par l'article I de  
l'Acte Additionnel de 1972

Majorités requises pour les décisions du Conseil]

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dans les cas prévus par les articles 20, 27, 28 et 32, ainsi que pour le vote du budget, la fixation des contributions de chaque Etat de l'Union, la faculté prévue par le paragraphe (5) de l'article 26, concernant le paiement de la moitié de la contribution correspondant à la classe V et pour toute décision relative au droit de vote selon le paragraphe (6) de l'article 26. Dans ces quatre derniers cas, la majorité requise est celle des trois quarts des membres présents.

[Texte du Comité]

Article 22

Majorités requises pour les décisions du Conseil

Toute décision du Conseil est prise à la majorité simple des membres présents et votants; toutefois toute décision du Conseil en vertu des articles 4.4), 20.1) et 2), 21.d), 25, 26.5) et 6), 27.2) ou 28.3) est prise à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. L'abstention n'est pas considérée comme vote.

[Fin du document]